

**Commune de
La Chapelle-Saint-Martin**

**Enquête publique
préalable à l'aliénation
d'une partie du chemin
rural du Tholou-d'en-Haut**

Chemin du Tholou-d'en-haut | Conclusions



**Ouverte du 29 janvier au 12 février 2025
Jean-Jacques DUCHENE
Commissaire enquêteur**

Table des matières

A.	Rappel de l'objet de l'enquête :	4
B.	Rappel des éléments essentiels de l'enquête :	4
C.	Déroulement de l'enquête :	4
D.	Appréciation sur le projet dans sa globalité :	5
E.	Avis du commissaire enquêteur :	7

Enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural du Tholou-d'en-haut

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. Rappel de l'objet de l'enquête :

La présente enquête publique a pour objet de vérifier que la partie visée du chemin rural du Tholou-d'en-haut n'est effectivement plus utilisée par le public, ou par les agriculteurs exploitants et propriétaires des terrains desservis par son tracé, afin d'en permettre l'aliénation dans les conditions prévues par les textes.

B. Rappel des éléments essentiels de l'enquête :

Le chemin objet de l'enquête reçoit la qualification de « chemin rural » du fait qu'il a permis, antérieurement, aux propriétaires et exploitants riverains d'accéder à leurs terrains, ou d'être utilisé par le public comme itinéraire de déplacement. Il est présumé appartenir à la commune jusqu'à preuve du contraire. Parce qu'ils appartiennent au domaine privé de la commune, les chemins ruraux sont aliénables. Leur aliénation relève d'une procédure spéciale qui nécessite d'en constater la désaffectation de fait par le public au terme d'une enquête publique. S'ils sont inscrits sur un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), leur maintien ou leur substitution est obligatoire. Un droit de préemption est ouvert aux propriétaires riverains, droit qui n'est en revanche par ouvert à la SAFER. L'échange de chemins ruraux est prohibé, sauf en cas de maintien de la continuité. La procédure visant à permettre l'aliénation projetée est régie par le décret n°215-955 du 31 juillet 2015, les articles L161-10, L161-10-1, R161-25 à R161-27 du CRPM, et L134-1, L134-2, R134-3, à R134-30 du CRPA.

C. Déroulement de l'enquête :

L'arrêté municipal du 8/01/2025 prescrivant l'enquête publique m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur et a fixé les modalités d'organisation de l'enquête, savoir :

- Rencontre en mairie le 24/9/2024 avec M. Julien BLANCHIN, maire pour présentation du projet.
- Durée de l'enquête : 15 jours du 29/1 au 12/2/2025.
- Affichage réglementaire effectif, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, à la porte de la mairie. Cet affichage a été mis en place dans les hameaux et à l'entrée de la partie concernée des trois chemins ruraux à compter du début de l'enquête, soit le 29/1/2025. L'ensemble des affiches a été maintenu en place pendant toute la durée de l'enquête.
- Publication effective dans la presse 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans le Dauphiné Libéré du 15/01/2025, dans L'Essor Savoyard du 16/01/2025, et renouvelée dans L'Essor Savoyard du 30 janvier 2025.
- Annonce de l'objet et du lancement de l'enquête faite le 5/01/2025 par le maire, à l'occasion de la présentation de ses vœux à la population locale, dans la salle des fêtes communale devant un cinquantaine d'habitants.
- Dossier et registre d'observations disponibles à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public, également consultable et téléchargeable sur le site Internet de la mairie.

- Mise à disposition du public d'une adresse postale et d'une adresse électronique pour la transmission des observations au commissaire enquêteur.
- Permanence du commissaire enquêteur à la mairie le mercredi 12 février 2025 de 14H à 18H00, prolongée jusqu'à 19H00, heure habituelle de fermeture de la mairie au public.
- Visites sur place par le commissaire enquêteur en présence du maire les 24/9/2024 et 12/2/2025

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et transparent. Onze observations ont été déposées par le public par voie d'entretien (1), courriels (4), de courriers (5) ou d'observation écrite sur le registre papier (1).

D. Appréciation sur le projet dans sa globalité :

1. Constat de terrain :

Les deux visites que j'ai faites sur place, en présence du maire, démontrent d'emblée que la partie du chemin destinée à être aliénée n'est pas utilisée par le public. La partie de chemin concernée s'insère entre les parcelles cadastrées A 512, 513, 891, 993, sur environ 30 mètres de long. C'est une partie, d'évidence abandonnée, de l'ancien carrefour qui était formé entre le chemin rural descendant de l'église vers le ruisseau de Saint-Pierre, et de la route du Villard de l'époque. L'espace considéré, entièrement enherbé (fauche) ne porte aucune trace visible d'un quelconque cheminement. Les 5 derniers mètres de sa partie aval (au Sud-Est) accusent une pente assez forte (25 à 30%) en raison du niveau bien inférieur de la voirie départementale, ce qui en empêche, de fait, l'usage par des véhicules, et le rend inconfortable à pied. Cette ancienne partie du chemin rural ne porte aucune trace d'un quelconque passage d'engin agricole, de bétail, de cycle ou de piéton. En revanche, la topographie des lieux matérialise nettement sa localisation. Cette branche abandonnée de l'ancien carrefour, visible sur le cadastre (image n°1), distribue les parcelles délimitées, au Nord-Est, par le nouveau tracé du chemin rural et son carrefour modifié avec la route du Villard. L'organisation actuelle du carrefour (photo n°2) a rendu inutile cette ancienne branche du chemin rural et en a entraîné sa désaffectation d'usage par le public, malgré sa liberté d'accès totale.

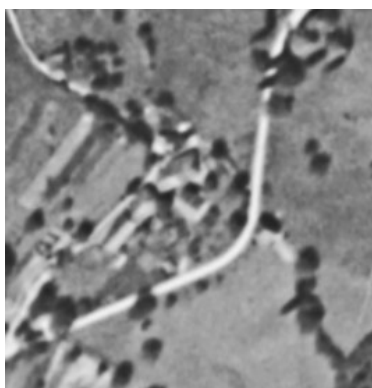


1 – Etat des voies au Tholou d'en Haut (France Cadastre)

2 – Etat des lieux (photo du 12/2/2025)



L'examen des situations antérieures montre que le carrefour est déjà modifié en 2000-2005 (photo IGN 3).



2 - Situation en 1956-1965 (IGN)



3 - Situation en 2000-2005 (IGN)



4. Situation aujourd'hui (IGN)

Sur place, il est spontané de considérer que la circulation (véhicules, bétail, cycles ou piétons) emprunte naturellement le nouveau tracé, pour circuler entre ce secteur, les destinations desservies par la route du Villard, et la montée vers l'église. Cette partie du chemin rural, objet de l'enquête, est

donc devenue parfaitement inutile pour la voirie communale, et sa désaffectation par le public est manifeste.

Dans ces conditions, et pour une saine gestion du foncier municipal comme en réponse à la sollicitation du propriétaire riverain, il semble pertinent de lui céder cette partie abandonnée d'une trentaine de mètre de long (surface à métrer par un géomètre) entre le chemin rural de l'église et la route départementale du Villard. Cette partie du chemin n'est, par ailleurs, pas inventoriée dans le Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR). Elle n'est pas non plus grevée de servitude d'utilité publique (pas de réseaux présents sur la partie considérée).

2. Sur l'abandon de son usage par le public et l'absence d'entretien par la commune

- Cette partie du chemin rural ne porte absolument aucune trace de passage, et son inutilité en a entraîné l'abandon évident par le public.
- Selon le maire, la commune n'assure pas l'entretien de cette partie de chemin inutilisée.

E. Avis du commissaire enquêteur :

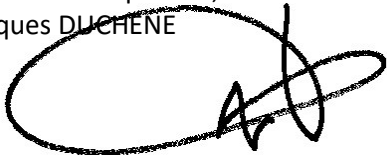
Aussi, à l'examen du dossier, de son environnement réglementaire, environnemental, social ou économique, des entretiens que j'ai eu avec les autorités en charge du projet, de mes visites sur le terrain, et de l'analyse des observations déposées, au constat que j'ai fait de la désaffectation effective de cette partie du chemin du Tholou-d'en-haut par le public, et de son non-entretien par la commune du fait de son état actuel, je donne au projet municipal un

avis favorable

Fait à la Motte-Servolex, le 19 février 2025

Le commissaire enquêteur,

Jean-Jacques DUCHENE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'D' followed by a flourish.